

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2014-023/PR/MESR approuvant et rendant exécutoire le budget prévisionnel de l'exercice 2014 de l'Université de Djibouti.

n° 2014-023/PR/MESR

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Date de publication

9 janvier 2014

Numéro JO

n° 1 du 15/01/2014

Date du numéro

15 janvier 2014

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992 modifiée

VU La Loi n°151/AN/06/5ème L modifiant la Loi n°96/AN/00/4ème L portant orientation du système éducatif djiboutien

VU La Loi n°149/AN/06/5ème L du 08 août 2006 portant création d'une catégorie d'établissement publics à caractère scientifique, pédagogique et technologique

VU La Loi n°162/AN/12/6ème L du 09 juin 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MENSUR)

VU Le Décret n°2006/0009/PRIMENESUP du 07 janvier 2006 portant création de l'Université de Djibouti

VU Le Décret n°2007-0167/PR/MENESUP du 24 juillet 2007 fixant le statut particulier de l'Université de Djibouti (UD)

VU L'Arrêté n°2012-0644/MENSUR du 17 octobre 2012 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Université de Djibouti

VU Le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'Université de Djibouti (UD)

SUR Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 Décembre 2013.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est approuvé et rendu exécutoire le budget prévisionnel de l'exercice 2014 de l'Université de Djibouti.

Article 2

Ce budget s'élève pour un montant de

– En produit à :2 200 818 350 DJF Dont Subvention du Budget National
:1 799 431 000 DJF Dont Ressources Propres :401 387 350 DJF – En charge à
:2 200 818 350 DJF Dont Fonctionnement :1 996 027
350 DJF Dont Investissement :204 791 000 DJF

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH